

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'AIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA DOMBES DU 14 NOVEMBRE 2024

Nombre de membres :

En exercice : 16

Présents : 15

Pouvoirs : 0

Votants : 15

Date de convocation et d'affichage :

6 décembre 2024

Numéro :

D20241212-276

Objet :

 Budget annexe déchets :
extinction de créances

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 décembre, à 17 heures 00, le Bureau de la Communauté de Communes de la Dombes, légalement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente à Saint-Germain-sur-Renon, sous la présidence de Madame Isabelle DUBOIS.

COMMUNES	MEMBRES DU BUREAU		Présent(s)	Absent(s)	Donne pouvoir à
BANEINS	Jean-Pierre	GRANGE	x		
CHATILLON SUR CHALARONNE	Patrick	MATHIAS	x		
	Michel	JACQUARD	x		
	Fabienne	BAS-DESFARGES	x		
CONDEISSIAT	Stephen	GAUTIER		x	
LE PLANTAY	Philippe	POTTIER	x		
MIONNAY	Émilie	FLEURY	x		
SAINT ANDRE DE CORCY	Ludovic	LOREAU	x		
	Evelyne	ESCRIVA	x		
SAINT GERMAIN SUR RENON	Christophe	MONIER	x		
SAINT MARCEL EN DOMBES	Dominique	PETRONE	x		
SAINT NIZIER LE DESERT	Jean-Paul	COURRIER	x		
SANDRANS	Audrey	CHEVALIER	x		
VERSAILLEUX	Gérard	BRANCHY	x		
VILLARS LES DOMBES	Isabelle	DUBOIS	x		
	François	MARECHAL	x		

 Secrétaire de séance élu : **Jean-Paul COURRIER**

 Rapporteur : **Isabelle DUBOIS**

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu la délibération n° D20240215_42 du conseil communautaire du 15/02/2024 portant adoption du Budget Annexe Déchets 2024,

Vu la délibération n°D2020_07_05_099 du conseil communautaire du 30 juillet 2020 portant délégation du Conseil Communautaire au Bureau pour les décisions relatives aux admissions en non-valeur des créances irrécouvrables,
Vu la décision de la commission de surendettement des particuliers de l'Ain en date du 19 octobre 2024 pour le dossier n°000124028279,
Vu la demande du comptable public en date du 8 novembre 2024,

Considérant,

Le recouvrement des créances détenues par la Communauté de Communes relève de la compétence du comptable public. A cette fin, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisées par la loi.

Les admissions en non-valeur (ANV) et les créances éteintes sont deux procédures qui contribuent à garantir la sincérité des comptes, puisqu'elles consistent à annuler, par une dépense, une recette qui avait été comptabilisée mais qui ne sera en fait pas recouvrée par le comptable.

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement mais pour lesquelles une décision juridique extérieure définitive s'oppose à toute action en recouvrement (effacement de dette, clôture de liquidation judiciaire, etc.).

Le 19/10/2024, la commission de surendettement de l'Ain a validé les mesures d'effacement de dettes dans le cadre de la procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire ouverte au profit du débiteur désigné dans le dossier n°000124028279. Le comptable public demande en conséquence la constatation de l'extinction des titres figurants sur le bordereau ci-joint pour un montant total de 415,57 euros.

Les crédits nécessaires à ces créances éteintes sont bien inscrits au chapitre 65 du budget annexe Déchets 2024, les dépenses correspondantes seront imputées au compte 6542 « Créances éteintes ».

Il est proposé au Bureau communautaire :

- De constater, sur le budget annexe déchets, l'extinction des titres de recettes pour un montant total de 415,57 €,
- D'autoriser Madame la Présidente à signer tous les documents relatifs à ces créances éteintes.

Le Bureau

après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **De constater**, sur le budget annexe déchets, l'extinction des titres de recettes pour un montant total de 415,57 €,
- **D'autoriser** Madame la Présidente à signer tous les documents relatifs à ces créances éteintes.

Ainsi fait et délibéré, le 12 décembre 2024.

La Présidente,
Isabelle DUBOIS

